

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS

"Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel." (Article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Un établissement recevant du public est défini par un type et une catégorie.

Textes généraux :

- Code de l'Urbanisme et décret du 11 septembre 2007 (R.111-19-17, L 111-7 et 8, L 123-1 et 2)
- **CCH**: [Code de la Construction et de l'Habitation](#) (articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 à 152.5)
- Arrêtés du [25 juin 1980](#) et du [22 juin 1990](#) relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Les catégories :

L'article R. 123-19 du CCH, classe les établissements en catégorie. Les catégories sont divisées en 2 groupes:

Etablissements du 1^{er} groupe:

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;

Etablissements du 2^{ème} groupe:

- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (voir tableau ci-après).

Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.

Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du règlement de sécurité, sont considérés comme **un seul** établissement.

La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4^{ème} catégorie et la 5^{ème} catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous sol ;
- 100 en étage, galerie ou ouvrage en surélévation ;
- **200 au total.**

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4^{ème} catégorie au moins si l'une des exploitations est elle même classée dans cette catégorie.

Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Selon la nature de l'activité, les établissements sont classés en types:

Les types et seuils de classement entre 1^{er} groupe et 2^{eme} groupe :

TYPES, NATURE DES ACTIVITES, Modes de calcul des effectifs	SEUILS DU 1er GROUPE (1^{er} groupe à partir de) :		
	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J <u>Arrêté du 19/11/2001 modifié</u>			
I. — Structures d'accueil pour personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie : La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement . Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent au classement en ERP (type J). <i>Le classement dans le premier groupe, s'effectue si l'une des conditions suivantes est réunie.</i>			
— soit: effectif des résidents	—	—	25
— soit : effectif total = effectif des résidents+effectif des visiteurs (une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs) + celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement + le personnel.	—	—	100
II. — Structures d'accueil pour personnes handicapées : - Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ; - Etablissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ; - Etablissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés. NOTA : <i>Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.</i> <i>Le classement dans le premier groupe, s'effectue si l'une des conditions suivantes est réunie.</i>			
— soit: effectif des résidents	—	—	20
— soit : effectif total = effectif des résidents+effectif des visiteurs (une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs) + celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement + le personnel.	—	—	100
NOTA: Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, ou des personnes handicapées (enfants ou adultes) recevant de 1 à 6 personnes relève de la réglementation habitation.			
L <u>Arrêté du 05/02/2007 modifié</u>			
Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ; Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ; Salles multimédia.	100	—	200
Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ; Cabarets ; Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ; et autre salle polyvalente non type X	20	—	50
L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit : <i>Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;Salle réservée aux associations, salle de</i>			

quartier (ou assimilée) ; Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Cabarets : quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ; Autre salle polyvalente non type X, Salles de réunion sans spectacle : une personne/m² de surface totale de la salle.

Salles multimédia : selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

M

Arrêté du 22/12/1981 modifié

Magasins de vente

100	100	200
-----	-----	-----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

règle générale

* au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, 1 personne pour 3 m² de la surface des locaux accessibles au public.

* au 2^{ème} étage, 1 personne pour 6 m² de la surface des locaux accessibles au public.

* aux étages supérieurs, 1 personne pour 15 m² de la surface des locaux accessibles au public.

centres commerciaux

* pour les mails : 1 personne pour 5 m² de leur surface totale.

* pour les locaux de vente : idem que pour la règle générale. Toutefois, dans les boutiques d'une surface inférieure à 300 m², l'effectif du public est décompté, quelque soit le niveau, à raison d'une personne pour 6 m² de la surface des locaux accessibles au public.

Magasins de vente à faible densité de public : 1 personne pour 9 m² de la surface de vente.

Magasins de vente exclusivement réservés aux professionnels : déclaration contrôlée du chef d'établissement.

L'effectif théorique du public des aires de vente à l'air libre (soumises aux intempéries) n'est pris en compte que pour le calcul des dégagements de cette zone lorsqu'elle dispose de dégagements indépendants. Dans ce cas, il ne se cumule pas avec l'effectif du public de l'établissement pour la détermination du classement.

NOTA: La diminution de la densité d'occupation admise pour les différents niveaux peut être autorisée, après avis de la commission de sécurité, sur demande justifiée du chef d'établissement.

N

Arrêté du 21/06/1982 modifié

Restaurants ou débits de boissons

100	200	200
-----	-----	-----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

Zones à restauration assise : 1 personne par mètre carré ;

Zone à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;

Files d'attente : 3 personnes par mètre carré.

(déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autre que les tables et les sièges)

O

Arrêté du 21/06/1982 modifié

Hôtels ou pensions de famille

—	—	100
---	---	-----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

Dans le cas où une salle est aménagée dans le même établissement pour servir des petits déjeuners, il n'y a pas lieu de cumuler son effectif avec celui des chambres.

P

Arrêté du 21/06/1982 modifié

Salles de danse ou salles de jeux

20	100	120
----	-----	-----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

4 personnes pour 3 m² de la surface de la salle, déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Toutefois, dans le cas des salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique, le calcul est déterminé sur la base de 4 personnes par billard, augmenté le cas échéant des places réservées au public, soit sur des chaises, des bancs ou des gradins, soit dans une zone réservée à la consommation de boissons ou à la restauration, qui constitue une activité annexe de type N.

R

Arrêté du 04/06/1982 modifié

Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage

(*)	1 20(**)	100
-----	-------------	-----

Autres établissements sans locaux à sommeil:

- les établissements d'enseignement et de formation (à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement);
- les centres de vacances et de loisirs
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

100	100	200
-----	-----	-----

NOTA: Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Etablissements avec locaux réservés au sommeil :

- les internats des établissements de l'enseignement maternelle, primaire et secondaire ;
- les centres de vacances et de loisirs;
- les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.
- les établissements d'enseignement et de formation (à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement);

		30
--	--	----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

S

Arrêté du 12/06/1995 modifié

Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

100	100	200
-----	-----	-----

T

Arrêté du 18/11/1987 modifié

Salles d'expositions à vocation commerciale, destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.

Salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles,

100	100	200
-----	-----	-----

bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipement assimilables) <i>NOTA: les établissements à vocation culturelle, artistique ou scientifique sont assujettis au type Y.</i>			
<u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> Salles d'expositions, foires-expositions ou salons temporaires : 1 personne par m ² de la surface totale des salles accessibles au public Salles d'expositions à caractère permanent: 1 personnes par 9 m ² de la surface totale des salles accessibles au public			
U <u>Arrêté du 10/12/2004 modifié</u>			
Etablissements de soins médicaux sans hébergement: - soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ; - soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.	—	—	100
Etablissements de soins médicaux avec hébergement: (L'hospitalisation concerne des soins d'une durée supérieure à 12 heures et nécessite par destination des locaux à sommeil. Les lits entrant dans les autres cas d'hospitalisation sont appelés lits de jour.) - soins de médecine, chirurgie, obstétrique ; - soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante. - Etablissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières). NOTA: Les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie relèvent des types N et O pour la partie hôtellerie. Les locaux dispensant les soins thermaux et les hôpitaux de jour font l'objet des mesures spécifiques relevant du type U.	—	—	20
<u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement par la somme des nombres suivants : - une personne par lit ; - une personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ; - une personne par lit au titre des visiteurs. Pour les établissements de soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, de soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières) le calcul se fera sur la base de une personne pour deux lits ; - huit personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe, majoré de l'effectif des éventuels des salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes.			
V <u>Arrêté du 21/04/1983 modifié</u>			
Etablissements de culte	100	200	300
<u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> a) établissements comportant des sièges - une personne par siège ou une personne par 0,50 mètre de banc ; b) établissements ne comportant pas de siège - deux personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.			
W <u>Arrêté du 21/04/1983 modifié</u>			
Administrations, banques, bureaux <u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration	100	100	200

<p>du maître d'ouvrage ou, à défaut, suivant la densité d'occupation suivante :</p> <p>a) Aménagements intérieurs prévus :</p> <p>-une personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles d'attente, etc.) ;</p> <p>b) Aménagements intérieurs non prévus :</p> <p>-une personne pour 100 mètres carrés de surface de planchers.</p>			
---	--	--	--

X
Arrêté du 04/06/1982 modifié

<p>Etablissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives</p> <ul style="list-style-type: none"> - salles omnisports; - salles d'éducation physique et sportive; - salles sportives spécialisées; - patinoires ; - manèges ; - piscines couvertes, transformables et mixtes ; - salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètre 	100	100	200
---	-----	-----	-----

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :

- 1 personne pour 4 m² d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- 1 personne pour 8 m² d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

Patinoires :

- 2 personnes pour 3 m² de plan de patinage ;
- 1 personne pour 10 m² de plan de patinage, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par m² d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :

- 1 personne par m² de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 m² de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

Piscines transformables en utilisation découvertes :

- 3 personnes pour 2 m² de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 m² de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

Piscines mixtes :

- 1 personne par m² de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes par 2 m² de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ;
- 1 personne pour 5 m² de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs

L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Y
Arrêté du 12/06/1995 modifié

<p>Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire.</p> <p><u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u></p> <p>L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.</p>	100	100	200
---	-----	-----	-----

<p>NOTA: Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés. Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions, sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.</p>			
<p>OA Arrêté du 23/10/1986 modifié</p>			
<p>Hôtels-restaurants d'altitude <u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.</p>	—	—	20
<p>GA Arrêté du 20/02/1983 modifié</p>			
<p>Gares aériennes (***) (***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.</p>	—	—	200
<p>PA Arrêté du 06/01/1983 modifié</p>			
<p>Etablissements de plein air <u>L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</u> Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ; soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après : a) <u>Terrains de sports et stades :</u> 1 personne pour 10 mètres carrés d'aide d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs; b) <u>Pistes de patinage :</u> 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ; auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs; c) <u>Bassins de natation :</u> 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ; auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs; d) <u>Autres activités :</u> effectif des spectateurs</p> <p>L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant : le nombre de personnes assises sur les sièges ; le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ; le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.</p>	—	—	300
<p>CTS Arrêté du 23/01/1985 modifié</p>			
<p>établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité</p>	—	—	50
<p>PS Arrêté du 09/05/2006</p>			
<p>Parcs de stationnement couverts Le nombre de places de stationnement pris en compte dans un parc de</p>	—	—	10 véhicules

stationnement couvert tient compte des dispositions suivantes : - les véhicules ne doivent stationner que dans des emplacements réservés à cet effet et faisant l'objet d'un marquage au sol ; - cinq emplacements matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues à moteur équivalent à un emplacement pour le stationnement d'un véhicule quatre roues à moteur ; - les places à l'air libre situées en terrasse sont comptabilisées dans la capacité d'accueil du parc.			
SG <i>Arrêté du 06/01/1983 modifié</i>			
Structures gonflables (enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression) L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité	—	—	1
EF <i>Décret n° 90-43 du 09/01/1990 et Arrêté du 09/01/1990 modifié</i>			
Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public L'effectif maximal de personnes admissible à bord est fixé conjointement par le président de la commission de surveillance territorialement compétent en fonction du dossier technique remis par le constructeur et par la commission départementale de sécurité.	—	—	12

**ETABLISSEMENTS PARTICULIERS ASSUJETTIS AU REGLEMENT DE SECURITE DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

[Accès livre 3](#)

Les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective; sont soumis à la réglementation établissement recevant du public.

Les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type(*) et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile ou plus de 6 mineurs en dehors de leurs familles, sont soumis à la réglementation établissement recevant du public.

Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des mineurs en dehors de leurs familles recevant de 1 à 6 personnes et les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type(*) et qui permettent d'accueillir moins de 15 personnes relèvent de la réglementation habitation.

(*) Les types sont définis à l'article GN 1 de l'arrêté du 25/06/1980.